

## **Respect du RGPD – Dois-je désigner un délégué à la protection des données ?**

Même lorsqu'il ne s'agit pas d'une obligation en vertu du RGPD, en désignant un Délégué à la Protection des Données (« DPD ») et en lui fournissant les ressources nécessaires pour exercer sa mission, une organisation se dote d'un point de référence pour ses efforts de conformité, ce qui inclut la tenue de registres pour les activités de traitement, pour les demandes de renseignement des personnes concernées et pour constituer un point de contact pour l'Autorité de contrôle de la protection des données concernée (« APD »). L'Autorité pour la Protection des Données APD/GBA ainsi que le Groupe de Travail « Article 29 » (communément appelé le « G29 ») suggèrent à tous les responsables de traitement de données et sous-traitants d'envisager la désignation d'un DPD.

### **Quelles sont les responsabilités du DPD ?**

Le DPD assiste le responsable du traitement ou le sous-traitant pour assurer le respect du RGPD en interne. Il ou elle est désigné(e) sur base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données – mais une qualification professionnelle particulière n'est pas prescrite par le RGPD.

Le DPD doit au moins accomplir les missions suivantes (article 39 (1) du RGPD) :

- Informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement, quant aux obligations qui leur incombent en vertu du RGPD ;
- Contrôler le respect du RGPD et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle ;
- Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Le DPD doit agir en toute indépendance par rapport aux questions de protection des données et « *ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions* » (Article 38 (3) du RGPD). Les entreprises sont tenues de mettre à disposition du DPD les ressources adéquates. Le DPD fait directement rapport « au niveau le plus élevé de la direction » (normalement au conseil d'administration ou à l'un des directeurs principaux du conseil) du responsable du traitement ou du sous-traitant.

(\*) Ce document fait partie des documents internes produits par FLINN en matière de RGPD © 2018 et est fourni uniquement à des fins illustratives. Il ne s'agit pas d'un conseil juridique et il pourrait ne pas couvrir tous les problèmes potentiels. Ce document ne doit pas être utilisé comme substitut à un conseil juridique approprié dans une affaire particulière.

## Qui doit désigner un DPD?

Une organisation doit, en tout état de cause, désigner un DPD (Article 37 (1) du RGPD) lorsque

- Le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public ;
- Les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées ;
- Les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle de catégories particulières de données (par exemple les données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou les données génétiques ou concernant la santé) ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions.

Les « activités de base » ne sont pas définies dans le RGPD mais le considérant 97 prévoit que, dans le secteur privé, les activités de base du responsable du traitement ont trait à ses activités principales et ne concernent pas « le traitement des données à caractère personnel en tant qu'activité auxiliaire ».

(\*) Ce document fait partie des documents internes produits par FLINN en matière de RGPD © 2018 et est fourni uniquement à des fins illustratives. Il ne s'agit pas d'un conseil juridique et il pourrait ne pas couvrir tous les problèmes potentiels. Ce document ne doit pas être utilisé comme substitut à un conseil juridique approprié dans une affaire particulière.